

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL

relatif

**à la votation populaire du 2 février 1964 concernant l'octroi
d'une amnistie fiscale générale au 1^{er} janvier 1965**

(Du 9 décembre 1963)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

vu l'arrêté fédéral du 27 septembre 1963 concernant l'octroi d'une amnistie fiscale générale au 1^{er} janvier 1965,

*arrête:***Article premier**

La votation populaire sur l'arrêté fédéral concernant l'octroi d'une amnistie fiscale générale au 1^{er} janvier 1965 aura lieu dans toute l'étendue de la Confédération le 2 février 1964 ainsi que les jours précédents, dans les limites des dispositions légales.

Art. 2

La chancellerie fédérale est chargée de prendre, conformément aux prescriptions légales, toutes les mesures nécessaires pour la votation.

Art. 3

Les avis télégraphiques concernant le résultat de la votation et adressés soit par les autorités des communes, cercles ou districts aux autorités cantonales, soit par celles-ci à la chancellerie fédérale, jouissent de la franchise de taxe.

Art. 4

Le présent arrêté sera communiqué aux cantons; il sera inséré dans la *Feuille fédérale*.

Berne, le 9 décembre 1963.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
Spühler

Le chancelier de la Confédération,
Ch. Oser

14976

**ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL relatif à la votation populaire du 2 février 1964
concernant l'octroi d'une amnistie fiscale générale au 1er janvier 1965 (Du 9 décembre
1963)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1963
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	49
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	12.12.1963
Date	
Data	
Seite	1359-1359
Page	
Pagina	
Ref. No	10 097 179

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.